



COMMUNE DE LACHAMBRE

Département de la Moselle

57730 – Tél. 03 87 92 13 98

E-mail : communelachambre@wanadoo.fr

Le Voisinage - Information N°1

Feu de jardin :

Peut-on brûler des déchets verts dans son jardin (feuilles, branches, ...) ?

Vérifié le 19 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

De quoi s'agit-il ?

Les *déchets verts* sont constitués des végétaux (secs ou humides) de jardin ou de parc. Il s'agit :

- de l'herbe après tonte de pelouse
- des feuilles mortes
- des résidus d'élagage
- des résidus de taille de haies et arbustes
- des résidus de débroussaillage
- des épluchures de fruits et légumes

Que faire de ses *déchets verts* ?

Il est possible :

- de les utiliser en paillage ou en compost individuel car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps
- de les déposer conformément aux règles mises en place par la commune (déchetterie ou collecte sélective)

Il est interdit :

- de les brûler à l'air libre
- de les brûler avec un incinérateur de jardin. Par ailleurs, vendre ou prêter un incinérateur de jardin est interdit.

Attention: A savoir qu'aucun Maire ne peut se substituer à la loi. Il ne peut qu'être plus restrictif, l'autorisation de brûlage les premiers samedis de chaque mois instaurée par M. Aloyse LAURENT était illégale.

À savoir :

Le préfet de département peut exceptionnellement délivrer une dérogation individuelle, pour combattre certaines maladies des végétaux ou éliminer des plantes envahissantes.

Pourquoi cette interdiction ?

Brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment) . Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que rouler pendant 14 000 km avec une voiture à essence neuve.

Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie.

En cas de non-respect de l'interdiction

Il est possible d'alerter les services d'hygiène de la mairie en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les déchets verts chez soi.

La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ils peuvent par ailleurs engager votre responsabilité pour nuisances olfactives.

Textes de référence

- Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
 - Circulaire du 9 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type
Article 84
 - Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux
 - Code de l'environnement : article L541-21-1
- Interdiction des incinérateurs de jardin
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique
Article 7 : sanction

Le Maire

Christine HAMANN

